

Province Sud
Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Dispositions relatives aux altérations des milieux (titre III, livre IV)		
431-3 APS	<p>I.- La demande d'autorisation de défrichement est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'assemblée de province ou déposée contre récépissé à la direction compétente.</p> <p>La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.</p> <p>La demande est accompagnée d'un dossier, établi en deux exemplaires accompagnés d'une version numérique dont les cartes et plans sont exploitables par le système d'géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) et comprenant les informations et documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et permettant de l'identifier ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ; 2° La dénomination des terrains à défricher ; 3° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ; 4° Un extrait du plan cadastral ; 5° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ; 6° Une étude d'impact établie conformément aux articles 130-3 et 130-4 du présent code ; 7° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédant l'année de la demande ; 8° La destination des terrains après défrichement ; 9° Un échéancier prévisionnel des travaux de défrichement. <p>II.- La déclaration de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Le dossier de déclaration comprend les informations et documents prévus aux 1° à 5° et au 8° du I, ainsi qu'une notice d'impact établie conformément à l'article 130-5 du présent code. Si le dossier est complet, la déclaration donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé.</p>	<p>I.- La demande d'autorisation de défrichement est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'assemblée de province ou déposée contre récépissé à la direction compétente.</p> <p>La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.</p> <p>La demande est accompagnée d'un dossier, établi en deux exemplaires accompagnés un exemplaire accompagné d'une version numérique dont les cartes et plans sont exploitables par le système d'géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) et comprenant les informations et documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et permettant de l'identifier ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ; 2° La dénomination des terrains à défricher ; 3° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ; 4° Un extrait du plan cadastral ; 5° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ; 6° Une étude d'impact établie conformément aux articles 130-3 et 130-4 du présent code ; 7° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédant l'année de la demande ; 8° La destination des terrains après défrichement ; 9° Un échéancier prévisionnel des travaux de défrichement. <p>II.- La déclaration de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Le dossier de déclaration comprend les informations et documents prévus aux 1° à 5° et au 8° du I, ainsi qu'une notice d'impact établie conformément à l'article 130-5 du présent code. Si le dossier est complet, la déclaration donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>III.- L'information de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Elle comprend :</p> <p>1° au titre des défrichements rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant ; b) une cartographie des formations végétales en présence, exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie). <p>2° au titre des défrichements rendus nécessaires par l'implantation de plateformes et par la création de pistes de liaison évoquées à l'article précédent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, portant notamment sur la faune, la flore, les eaux de toute nature, les sites archéologiques et historiques, les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les activités minières et les ouvrages ou installations annexes. Un reportage photographique par vue aérienne, à l'échelle appropriée, met en évidence les caractéristiques de l'état initial et l'implantation du projet. Un levé topographique du massif, de la crête ou de la vallée concerné par le projet est également fourni sous format numérique exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ; b) une analyse, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, les eaux de toute nature, l'air, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine archéologique et culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage et notamment les problématiques de bruits, 	<p>III.- L'information de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Elle comprend :</p> <p>1° au titre des défrichements rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant ; d) une cartographie des formations végétales en présence, exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie). <p>2° au titre des défrichements rendus nécessaires par l'implantation de plateformes et par la création de pistes de liaison évoquées à l'article précédent :</p> <ul style="list-style-type: none"> e) une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, portant notamment sur la faune, la flore, les eaux de toute nature, les sites archéologiques et historiques, les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les activités minières et les ouvrages ou installations annexes. Un reportage photographique par vue aérienne, à l'échelle appropriée, met en évidence les caractéristiques de l'état initial et l'implantation du projet. Un levé topographique du massif, de la crête ou de la vallée concerné par le projet est également fourni sous format numérique exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ; f) une analyse, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, les eaux de toute nature, l'air, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine archéologique et culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage et notamment les problématiques de bruits,

Province Sud
Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>de vibrations, d'odeurs ou d'émissions lumineuses, et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;</p> <p>c) les mesures que l'explorateur ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes. La présence d'espèces endémiques rares ou menacées ou d'écosystèmes protégés fait l'objet d'études particulières et de propositions relatives à leur sauvegarde ;</p> <p>d) la référence du permis de prospection et de recherches portant sur le périmètre concerné.</p>	<p>de vibrations, d'odeurs ou d'émissions lumineuses, et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;</p> <p>g) les mesures que l'explorateur ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes. La présence d'espèces endémiques rares ou menacées ou d'écosystèmes protégés fait l'objet d'études particulières et de propositions relatives à leur sauvegarde ;</p> <p>h) la référence du permis de prospection et de recherches portant sur le périmètre concerné.</p>
431-4 APS	<p>I.- Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier de déclaration, si le président de l'assemblée de province estime que le dossier est incomplet ou irrégulier, il enjoint le déclarant à compléter ou à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la déclaration.</p> <p>II.-</p> <p>1° Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, le président de l'assemblée de province avise le demandeur de la complétude de son dossier de demande d'autorisation ou l'enjoint à le compléter dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois.</p> <p>A défaut de complétude dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation.</p> <p>Passé le délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, à défaut de demande de complément, le dossier est réputé complet.</p> <p>2° Dans un délai de deux mois à compter de la complétude du dossier, le président de l'assemblée de province peut enjoindre le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation.</p> <p>3° Si le service instructeur estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une opération de reconnaissance de la situation et de l'état des terrains est</p>	<p>I.- Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier de déclaration, si le président de l'assemblée de province estime que le dossier est incomplet ou irrégulier, il enjoint le déclarant à compléter ou à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la déclaration.</p> <p>II.-</p> <p>1° Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, le président de l'assemblée de province avise le demandeur de la complétude de son dossier de demande d'autorisation ou l'enjoint à le compléter dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois.</p> <p>A défaut de complétude dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation.</p> <p>Passé le délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, à défaut de demande de complément, le dossier est réputé complet.</p> <p>2° Dans un délai de deux mois à compter de la complétude du dossier, le président de l'assemblée de province peut enjoindre le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation.</p> <p>3° Si le service instructeur estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une opération de reconnaissance de la situation et de l'état des terrains est</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>nécessaire, il en informe le demandeur, huit jours au moins avant la date prévue pour l'opération de reconnaissance, en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter. Au cas où la demande d'autorisation n'est pas présentée par le propriétaire, il incombe au demandeur d'en avertir le propriétaire.</p> <p>Lorsque le demandeur n'a pu être prévenu ou en cas d'opposition de sa part, le service instructeur en fait mention dans son compte-rendu.</p> <p>4° Au vu du dossier de demande et, le cas échéant, des constatations et des renseignements portés sur le compte-rendu de l'opération de reconnaissance, les services instructeurs établissent un projet d'arrêté statuant sur la demande.</p> <p>Ce projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter ses observations, par écrit, directement ou par mandataire.</p> <p>5° Passé le délai de six mois à compter de la date d'avis de complétude du dossier, à défaut de décision du président de l'assemblée de province ou de projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, la demande est réputée acceptée. Ce délai de six mois est prolongé des délais de réponse aux demandes de régularisation.</p>	<p>nécessaire, il en informe le demandeur, huit jours au moins avant la date prévue pour l'opération de reconnaissance, en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter. Au cas où la demande d'autorisation n'est pas présentée par le propriétaire, il incombe au demandeur d'en avertir le propriétaire.</p> <p>Lorsque le demandeur n'a pu être prévenu ou en cas d'opposition de sa part, le service instructeur en fait mention dans son compte-rendu.</p> <p>4° Au vu du dossier de demande et, le cas échéant, des constatations et des renseignements portés sur le compte-rendu de l'opération de reconnaissance, les services instructeurs établissent un projet d'arrêté statuant sur la demande.</p> <p>Ce projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter ses observations, par écrit, directement ou par mandataire. A défaut de réponse du demandeur dans le délai fixé, la demande est réputée acceptée selon les termes du projet d'arrêté.</p> <p>5° Passé le délai de six mois à compter de la date d'avis de complétude du dossier, à défaut de décision du président de l'assemblée de province ou de projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, la demande est réputée acceptée. Ce délai de six mois est prolongé des délais de réponse aux demandes de régularisation ;</p> <p>6° En cas d'impossibilité de statuer dans les délais, le président de l'assemblée de province peut, par arrêté motivé, surseoir à statuer sur la demande. Ce sursis à statuer est motivé et ne peut excéder un an.</p> <p>L'autorisation cesse de produire effet si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa date de délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant une durée supérieure à deux années.</p> <p>En cas de demande justifiée par un cas de force majeure ou par des difficultés techniques, foncières ou financières avérées et difficilement prévisibles, formulée par le bénéficiaire deux mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée dans la limite d'un an par arrêté du président de l'assemblée de province.</p> <p>Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :</p>

Province Sud
Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p style="color: red;">1° Les raisons pour lesquelles le démarrage des travaux a été différé - ou la suspension a été prolongée pour une durée supérieure à deux ans ;</p> <p style="color: red;">2° L'ensemble des pièces justificatives permettant d'apprécier la situation ;</p> <p style="color: red;">3° Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer.</p> <p style="color: red;">La prorogation prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial.</p>
431-13 APS	<p>I.- Lorsque les conditions prévues dans le dossier de déclaration ou les prescriptions complémentaires formulées par l'administration n'ont pas été respectées, le président de l'assemblée de province met en demeure, par arrêté, le demandeur de satisfaire à ces conditions ou prescriptions dans un délai déterminé.</p> <p>Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, le demandeur n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :</p> <p style="margin-left: 20px;">1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au demandeur au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;</p> <p style="margin-left: 20px;">2° Faire procéder d'office, aux frais du demandeur, à l'exécution des mesures prescrites.</p> <p>II.- Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du I.</p>	<p>I.- Lorsque les conditions prévues dans l'autorisation, dans le dossier de déclaration ou les prescriptions complémentaires formulées par l'administration n'ont pas été respectées, le président de l'assemblée de province met en demeure, par arrêté, le demandeur de satisfaire à ces conditions ou prescriptions dans un délai déterminé.</p> <p>Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, le demandeur n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :</p> <p style="margin-left: 20px;">1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au demandeur au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;</p> <p style="margin-left: 20px;">2° Faire procéder d'office, aux frais du demandeur, à l'exécution des mesures prescrites.</p> <p>II.- Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du I.</p>